

ARRETE Nº 15-061

PORTANT REGLEMENT DU PLAN D'EAU MUNICIPAL RUE DE DINAN

Le Maire de la Commune de Montauban de Bretagne,

VU l'article 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-23,

VU le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 août 1991 relatif à la sécurité des baignades dans le département d'Ille-et-Vilaine et l'arrêté modificatif du 09 juillet 1996,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des règles au sein du plan d'eau municipal rue de Dinan à Montauban de Bretagne afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARRETE

ARTICLE 01 – La baignade est strictement interdite, aucune surveillance n'étant organisée.

ARTICLE 02 – Toute activité nautique (voile, planche à voie, canoë-kayak, aviron, canotage ...) est interdite.

ARTICLE 03 – La pêche est autorisée sous réserve d'être titulaire d'une carte de pêche en adéquation avec la gestion du plan d'eau.

ARTICLE 04 – Les abords du plan d'eau : sentiers, allées, plantations, zone en herbe, passerelles ... sont interdits à tout véhicule à moteur (voitures, motos, scooters, vélomoteurs ...) en dehors de l'aire de camping.

ARTICLE 05 – L'abandon de papiers, déchets divers, emballages est interdit sauf dans les corbeilles prévues à cet effet. Il est expressément demandé aux utilisateurs de respecter l'hygiène et la propreté.

ARTICLE 07 – Sauf dans le cadre de manifestations organisées et déclarées, l'émission de bruits (appareils de musique ...) devra être modérée de façon à ne pas gêner les publics voisins. Il est expressément demandé aux utilisateurs de respecter la quiétude du site et des personnes.

ARTICLE 08 – Les feux sont interdits.

ARTICLE 09 – Les plantations et la végétation doivent être respectées. Les coupes, arrachage, détériorations diverses sont interdits.

ARTICLE 10 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 juin 2015.



ARTICLE 12 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté:

- Monsieur le Maire de Montauban, - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montauban,

MONTAUBAN de BRETAGNE, le 24 juin 2015

Le Maire, Serge JALU

	7111000
	Police Municipale
	Airie SirieM
Gendarmerie 🗆	DIEFUSION
Zf/06/2015	Le Maire, Serge JALU
Compte tenu de sa publication	COPIE CERTIFIEE EXECUTOIRE